



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Algérie, Bahreïn*, Bolivie (État plurinational de), Tchad*, Cuba, Égypte*, Équateur, Guinée*, Koweït* (au nom du Groupe des États arabes), Libye*, Pakistan* (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Soudan*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

31/... Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, instrument applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012 et S-21/1 du 23 juillet 2014,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir A/69/711-S/2015/1, annexe.



Exprimant sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et à tous les autres mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organes conventionnels et autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, réaffirmant l'obligation de garantir la protection des civils en période de conflit armé, et déplorant les victimes civiles tuées lors du conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza, notamment en juillet et août 2014, notamment le massacre de 1 462 civils palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, et de 6 civils israéliens,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à s'abstenir systématiquement d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant l'absence de progrès dans la conduite des enquêtes menées à l'échelle nationale conformément aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques,

procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza² ;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

5. *Exhorte* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

6. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour mettre en œuvre

² A/HRC/29/52.

les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes ;

8. *Demande* au Haut-Commissaire de procéder à un examen détaillé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les procédures spéciales, ainsi que par les organes conventionnels des Nations Unies, par le Haut-Commissariat et par le Secrétaire général dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme, et de recenser les situations de non-respect, de non-application et de non-coopération, pour proposer des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre, et de présenter un rapport au Conseil à sa trente-cinquième session ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement de l'examen susmentionné ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.
